

**Europa e Italia.
Studi in onore di Giorgio Chittolini**

**Europe and Italy.
Studies in honour of Giorgio Chittolini**

**Firenze University Press
2011**

Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini / Europe and Italy.
Studies in honour of Giorgio Chittolini. –
Firenze : Firenze university press, 2011. – XXXI, 453 p. ; 24 cm
(Reti Medievali. E-Book ; 15)

Accesso alla versione elettronica:
<http://www.ebook.retimedievali.it>

ISBN 978-88-6453-234-9

© 2011 Firenze University Press

Università degli Studi di Firenze
Firenze University Press
Borgo Albizi, 28
50122 Firenze, Italy
<http://www.fupress.it/>

Printed in Italy

Indice

Nota	VII
<i>Tabula gratulatoria</i>	IX
Bibliografia di Giorgio Chittolini, 1965-2009	XVII
David Abulafia, <i>Piombino between the great powers in the late fifteenth century</i>	3
Jane Black, <i>Double duchy: the Sforza dukes and the other Lombard title</i>	15
Robert Black, <i>Notes on the date and genesis of Machiavelli's De principatibus</i>	29
Wim Blockmans, <i>Cities, networks and territories. North-central Italy and the Low Countries reconsidered</i>	43
Pio Caroni, <i>Ius romanum in Helvetia: a che punto siamo?</i>	55
Jean-Marie Cauchies, <i>Justice épiscopale, justice communale. Délits de bourgeois et censures ecclésiastiques à Valenciennes (Hainaut) en 1424-1430</i>	81
William J. Connell, <i>New light on Machiavelli's letter to Vettori, 10 December 1513</i>	93
Elizabeth Crouzet-Pavan, <i>Le seigneur et la ville : sur quelques usages d'un dialogue (Italie, fin du Moyen Âge)</i>	129
Trevor Dean, <i>Knighthood in later medieval Italy</i>	143
Gerhard Dilcher, <i>Lega Lombarda und Rheinischer Städtebund. Ein Vergleich von Form und Funktion mittelalterlicher Städtebünde südlich und nördlich der Alpen</i>	155
Arnold Esch, <i>Il riflesso della grande storia nelle piccole vite: le suppliche alla Penitenzieria</i>	181

Jean-Philippe Genet, <i>État, État moderne, féodalisme d'état : quelques éclaircissements</i>	195
James S. Grubb, <i>Villa and landscape in the Venetian State</i>	207
Julius Kirshner, <i>Pisa's «long-arm» gabella dotis (1420-1525): issues, cases, legal opinions</i>	223
Miguel Ángel Ladero Quesada, <i>Recursos navales para la guerra en los reinos de España. 1252-1504</i>	249
John Easton Law, <i>Games of submission in late medieval Italy</i>	265
Michael Matheus, <i>Fonti vaticane e storia dell'università in Europa</i>	275
François Menant, <i>Des armes, des livres et de beaux habits : l'inventaire après décès d'un podestat crémonais (1307)</i>	295
Hélène Millet, <i>La fin du Grand schisme d'Occident : la résolution de la rupture en obédiences</i>	309
Anthony Molho, <i>What did Greeks see of Italy? Thoughts on Byzantine and Tuscan travel accounts</i>	329
Edward Muir, <i>Impertinent meddlers in state building: an anti-war movement in seventeenth-century Italy</i>	343
John M. Najemy, <i>The medieval Italian city and the "civilizing process"</i>	355
José Manuel Nieto Soria, <i>El juramento real de entronización en la Castilla Trastámara (1367-1474)</i>	371
Werner Paravicini, <i>Das Testament des Raimondo de Marliano</i>	385
Josef Riedmann, <i>Neue Quellen zur Geschichte der Beziehungen Kaiser Friedrichs II. zur Stadt Rom</i>	405
Ludwig Schmutge, <i>Zum römischen "Weihetourismus" unter Papst Alexander VI. (1492-1503)</i>	417
Chris Wickham, <i>The financing of Roman city politics, 1050-1150</i>	437

La fin du Grand schisme d'Occident : la résolution de la rupture en obédiences

par Hélène Millet

En créant durablement deux obédiences, l'une romaine et l'autre avignonnaise, le Grand schisme a frappé de plein fouet l'idéal unitaire dont la papauté se targuait d'être le garant dans la chrétienté latine¹. Le fonctionnement de l'organisme, tel qu'avaient achevé de le mettre au point Innocent III et le 4^{ème} concile du Latran (1215), s'était trouvé complètement grippé. L'Église d'Occident s'était vu brutalement rappeler qu'elle n'était pas un corps uniquement clérical : les divisions des puissances séculières avaient imposé leur loi territoriale au tissu des diocèses et des provinces ecclésiastiques². Né dans le sillage de la dispute autour de la tiare, la rupture de l'unité de la chrétienté latine s'était imposée comme un autre drame. Si le schisme de 1378 mérite son qualificatif de Grand, ce n'est certes pas seulement parce qu'il avait duré très longtemps, c'est aussi et surtout parce que, à la différence des précédents schismes pontificaux, il avait entraîné une « déchirure de la robe sans couture du Christ »³.

Dans cet article, je souhaite élucider le processus de réduction des obédiences – autrement dit montrer quels furent les principes et les marqueurs territoriaux selon lesquels intervinrent les artisans, clercs et laïcs, de l'union – et rendre ainsi hommage à la dimension européenne des travaux de Giorgio Chittolini. Cet ambitieux propos connaît toutefois une limite dans la mesure où mes recherches personnelles n'ont que très rarement porté sur la période

¹ Toutes les histoires de l'Église donnent un résumé du Grand schisme d'Occident et une bibliographie. En italien, le livre d'A. Landi, *Il papa deposto (Pisa 1409). L'idea conciliare nel grande scisma*, Torino 1985, développe un point de vue qui tranche sur la doxa historiographique catholique.

² Dans sa thèse, Hugues Labarthe vient de montrer comment en Gascogne, pays fragmenté en de multiples entités seigneuriales, où les frontières en tout genre s'entrecroisent, s'était déjà appliquée la maxime *cujus regio ejus religio*. Voir H. Labarthe, *Un espace-frontière au défi d'une crise internationale. (Grand Schisme d'Occident - Gascogne, vers 1370-1430)*, Université Toulouse II-Le Mirail 2009.

³ L'expression, souvent utilisée pour décrire le Grand schisme, fait référence au sacrilège que même les soldats romains n'ont pas commis puisqu'ils ont préféré tirer au sort la robe sans couture du Christ plutôt que de la déchirer pour la partager comme le reste de ses vêtements (Jn 19, 23-24).

postérieure au concile de Pise (1409) alors qu'il faut aller jusqu'au 3 avril 1417, jour de l'incorporation des ambassadeurs castillans au concile de Constance, pour assister à la dernière étape des retrouvailles des royaumes et des nations de l'Occident latin dans le giron ecclésial⁴. En outre, j'ai bien davantage sollicité les archives se rapportant à la France, ce qui déséquilibre encore plus mon étude.

La lecture du livre de Hans Joachim Schmidt, *Kirche, Staat, Nation. Raumgliederung der Kirche im mittelalterlichen Europa*, m'a toutefois confortée dans l'idée qu'il valait la peine de réévaluer, fût-ce de façon partielle, l'importance du temps du Grand schisme au regard du positionnement de l'Église militante dans la jungle des pouvoirs temporels et de son insertion dans l'espace et les contraintes territoriales⁵. Dans une étude qui embrasse tout le Moyen Âge, la part faite aux quarante années du schisme ne pouvait être qu'exiguë. On les retrouve surtout dans la section consacrée à l'émergence des nations à la faveur des conciles dits œcuméniques, depuis celui de Lyon II (1245) jusqu'à celui de Bâle (1431-1449)⁶. Mais dans la tendance générale, qui va d'un fonctionnement unifié de la chrétienté divisée en provinces ecclésiastiques sous la houlette du pape à la formation d'Églises nationales en plus ou moins grande dissidence par rapport à Rome, de quel poids a pesé le schisme ? S'agit-il vraiment d'une parenthèse qui s'est très vite refermée après l'élection de Martin V, sans guère laisser de traces à l'exception de l'entrée en scène de ces fameuses nations au concile de Constance⁷? Quels furent au juste les moyens mis en œuvre pour rapprocher les morceaux déchirés du tissu ecclésial ?

Partant du constat que le schisme pontifical était en lui-même un conflit de "nations", je commencerai par mener une enquête sur le sens que les clercs de l'époque donnaient à ce mot. Puis j'examinerai les modalités de l'intervention des rois et des princes pour les situer dans leur contexte non pas politique mais ecclésiologique. Je chercherai enfin quelles voies pouvait prendre une revitalisation du corps ecclésial.

1. *Nation d'origine et nation conciliaire*

En 1378, après soixante-dix années de résidence de la papauté en Avignon, la question de la région de naissance du futur pape fut regardée comme cruciale. Les récits des contemporains s'accordent au moins sur ce

⁴ Je me suis récemment expliquée sur les orientations de mes recherches dans les introductions à deux recueils de mes articles : H. Millet, *L'Église du Grand Schisme 1378-1417*, Paris 2009 (Les médiévistes français, 9), pp. 9-12 et H. Millet, *Le concile de Pise. Qui travaillait à l'union de l'Église d'Occident en 1409?*, Turnhout 2010, pp. 7-18.

⁵ H.J. Schmidt, *Kirche, Staat, Nation. Raumgliederung der Kirche im mittelalterlichen Europa*, Weimar 1999 (Forschungen zur mittelalterlichen Geschichte, 37).

⁶ Il est tout à fait remarquable que l'auteur ait fait une place au concile de Pise parmi ceux-ci.

⁷ Sur le concile de Constance, je renverrai ici une fois pour toutes à W. Brandmüller, *Das Konzil von Konstanz 1414-1418*, 2 voll., Paderborn-München-Wien-Zürich 1991-1997.

point : que ce soit dans la rue ou dans le secret du conclave, le critère des origines s'était imposé comme déterminant dans le choix que les cardinaux eurent à effectuer pour remplacer le défunt Grégoire XI, natif du Limousin. Aux cris de la foule « Romano lo volemo, o almanco italiano » avaient correspondu les luttes d'influence à l'intérieur du collège cardinalice⁸. Comme l'a expliqué Francesco Uguccione à Medina del Campo, la "nation" que les Italiens disaient ultramontaine s'était divisée en deux camps, celui des Français et celui des Limousins, ouvrant ainsi la carrière à un pape italien du fait de l'hostilité commune des Italiens et des Français envers la "nation limousine"⁹.

Uguccione s'était exprimé en latin et, pour décrire les clivages qu'avait générés l'origine des cardinaux à l'intérieur du sacré collège, il avait utilisé le mot *natio*, que j'ai traduit par "nation" en ajoutant des guillemets pour montrer que le terme devait être entendu dans un sens qui n'est plus celui que nous lui donnons depuis le XIX^e siècle¹⁰. En effet, l'extraordinaire fortune du sentiment national et des nationalismes en Europe lui a conféré une coloration politique qui n'entraînait nullement dans le concept médiéval de *natio*. L'usage qu'en fait Uguccione est à cet égard fort clair. Incluse dans la nation ultramontaine, il y avait la nation limousine, nullement exclusive de la précédente. Aucune de ces deux nations ne correspondait à un royaume ou à un peuple ; aucune des deux ne renvoyait à ce que nous nommerions aujourd'hui une nation, c'est-à-dire un groupe d'hommes organisé politiquement, ou aspirant à l'être, sur la base de leur identité d'origine, de langue et/ou de culture.

En 1381, l'année où il discourait à Medina del Campo, Uguccione ne pouvait savoir que le concile qui rétablirait l'unité s'organiserait en nations. Celles qu'il avait dénoncées comme nourricières du schisme, il faut d'ailleurs le signaler, n'ont rien ou peu à voir avec les cinq nations – *anglicana, gallicana, germanica, italica et hispanica* – qui se sont finalement imposées à Constance. Ces dernières ont beaucoup intéressé les historiens des nationalismes. Il était tentant d'y voir une préfiguration de l'Europe de 1848. Les querelles qui ont animé l'arène conciliaire à leur sujet se sont d'ailleurs révélées riches de propos inspirés par la fierté d'appartenir à tel ou tel groupe dont l'histoire avait façonné les contours¹¹. Visiblement, les esprits avaient beaucoup évolué en l'espace de quarante ans. Mais la nation telle que l'envi-

⁸ N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, 4 voll., Paris 1896-1902, t. 1, p. 12.

⁹ « Propter multas eorum voluntates, de nulla persona Ultramontane nationis concordare potuerunt, facientes Ultramontani de se duas partes, quarum una vocabatur Lemovicensis (...). Alia pars vocabatur Gallicorum (...). Alii vero Italici stabant in se ipsis (...). Nam revera illa pars gallicorum obtulit se Italicis, dicens quod potius volebant Italicum, quam de natione Lemovicensi ». Voir H. Labarthe éd., *Obediences*, < <http://obediencies.net/index.php?nompagne=interventions&TEI=493&partie=2> >.

¹⁰ Dans la suite du texte, le mot, quoique utilisé dans son sens médiéval, sera sans guillemets.

¹¹ Voir par exemple K.F. Werner, *Les nations et le sentiment national dans l'Europe médiévale*, in « Revue historique », 244 (1970), pp. 285-304 ; C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris 1985 ; J.-P. Genet, *English Nationalism : Thomas Polton at the Council of Constance*, in « Nottingham Medieval Studies », 28 (1984), pp. 60-78.

sageait Ugucione au début du schisme était-elle si différente de la nation conciliaire de 1415 ?

Avant de vouloir apporter une quelconque réponse à ces questions, il convenait de tenter de clarifier la signification du latin médiéval *natio*. Aussi ai-je décidé d'effectuer une plongée dans son champ sémantique, à partir de deux monuments littéraires qui ont façonné l'intellect des clercs : le Décret et la Bible¹². L'interrogation des versions numérisées disponibles sur Internet du Décret de Gratien et de la Vulgate a produit 17 occurrences dans le premier texte et 99 dans le second¹³. Ce dernier résultat surprend dans la mesure où nos Bibles actuelles font un usage beaucoup plus fréquent du mot nation. Ainsi, la *Concordance de la Bible de Jérusalem* le recense 711 fois¹⁴ ! On ne saurait dire plus éloquemment combien il faut se méfier du glissement de sens qui a fait passer d'une notion relativement étroite à un concept invasif. En fait, le mot actuellement traduit par nations correspond le plus souvent au *gentes* de la Vulgate (908 occurrences).

Dans le Décret, près de la moitié (8) des occurrences de *natio* correspondent à un emploi du mot selon la définition qu'en donnait Isidore de Séville : le terme servait tout simplement à désigner le lieu dont un individu était originaire¹⁵. Il était alors au singulier et relevait de la déclinaison d'identité ; il était unique là où, pour définir la même chose, nos formulaires administratifs modernes proposent deux items : lieu de naissance et nationalité. Cette acception est beaucoup plus rare dans la Bible et ne se trouve vraiment que dans les Actes des Apôtres (18, 24) : « Iudaeus autem quidam, Apollo nomine, Alexandrinus natione, vir eloquens devenit Ephesum ». Une propriété essentielle de cette notion venait de ce qu'elle s'accommodait d'une grande élasticité dans la précision de la localisation. Le qualificatif de lieu pouvait aussi bien désigner un continent que le territoire d'une cité. Sont entre autres attestés dans le Décret un « Gelasius natione Afer » (D. 54, c. 2) et un « Vitalianus natione Signensis » (D. 63, c. 21).

¹² Pour cette partie de l'étude, j'ai bénéficié de l'aide d'un ami, bon connaisseur de la Bible, Antonio Gonzalez. Sans doute aurait-il fallu poursuivre l'enquête dans le détail et de façon moins artisanale, mais l'obligation de rendre cette contribution sans trop déborder des délais impartis m'en a dissuadée. Sur l'importance de la Bible comme manuel de science politique, voir en particulier P. Buc, *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir, et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris 1994. Le rôle joué par le Décret, sans doute plus évident, mériterait une plus grande attention à cet égard.

¹³ Pour la Bible : The University of Chicago. The ARTFL [Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française] Project. Version de la Vulgate DRBO [Douay-Rheims Bible Online] : < <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/public/bibles/vulgate.search.html> >. Pour le Décret : Münchener Digitalisierungszentrum, Version de l'édition Friedberg, Leipzig, 1879 : < <http://mdz.bib-bvb.de/digbib/gratian/text/> >.

¹⁴ *Concordance de la Bible de Jérusalem*, Paris-Turnhout 1982, pp. 715-718. Ce n'est en revanche pas le cas pour le mot peuple, présent 2044 fois dans la Bible de Jérusalem (*ibidem*, p. 850), alors que *populus* semble lui correspondre puisqu'il est utilisé 2081 fois dans la Vulgate.

¹⁵ Voir B. Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris 1971, pp. 112-132 et B. Guenée, *État et nation en France au Moyen Âge*, in « Revue historique », 237 (1967), pp. 17-30.

Pour traduire le grec *ethnos*, saint Jérôme et ses émules ont généralement opté pour un pluriel, *gentes*, aujourd'hui également rendu par des pluriels : les nations ou les païens¹⁶. Cet usage d'*ethnos* correspondait à celui de *goi* dans la Bible hébraïque : il s'agissait pour un Juif de désigner tous ceux qui n'étaient pas juifs¹⁷. Dans le second Testament, les chrétiens ont aussi considéré comme formant un seul bloc ceux qui n'étaient pas chrétiens. À l'époque où s'élaborait la théorie dite de la substitution, il était logique que, les chrétiens se substituant au peuple juif, ils utilisent pour désigner les non chrétiens le terme servant déjà pour les non juifs : tous étaient donc des *gentes* pour un lecteur médiéval de la Bible. Cependant, parmi les emplois d'*ethnos*, il en est resté une centaine pour lesquels la Vulgate a choisi *natio* au lieu de *gentes*. Que voulait-on dire par là ?

De l'examen de ses occurrences, il ressort que le mot *natio* a surtout servi pour le premier Testament : 58 fois dans la Bible hébraïque, 34 fois dans la Bible grecque et 7 fois dans le second Testament. Son utilisation m'a paru répondre au besoin de distinguer, parmi les non juifs, certains groupes humains. Ainsi le voit-on par exemple en Juges 6, 3 : « cumque sevisset Israhel ascendebat Madian et Amalech et ceteri orientalium nationum ». Plus souvent encore, *nationes* renvoyait à la pluralité et à la variété de ces groupes. Autant *gentes* rendait compte de la catégorie des non juifs dans sa globalité, autant *nationes* insistait sur leur fragmentation et leur multiplicité, au besoin en renforçant cette idée avec une locution, comme dans Deutéronome, 25, 19 : « Dominus Deus tuus dederit tibi requiem et subiecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est ». Il convenait de souligner que, contrairement aux Juifs, peuple unique de Dieu, les non juifs étaient divisés en ethnies selon les langues et les coutumes : ils étaient une multitude éparpillée de peuplades.

On observe une utilisation similaire de *natio* dans les neuf passages du Décret qui ne répondaient pas au sens Isidorien. Toujours au pluriel, le nom est souvent complété par un adjectif insistant sur le nombre et la diversité des nations. Ainsi, l'usage romain devait-il s'imposer à tous : « quamuis de hac re diuersae hominum nationes diuersa sentiant » (C. 33, q. 4, c. 7). La variété des origines supposait des us et coutumes différents, voire contradictoires qu'il convenait d'unifier.

De toutes ces observations, il paraît possible de conclure que, aussi bien dans la Bible que dans le Décret, le mot *natio* désignait un groupe d'hommes auquel on appartenait en fonction de ses origines. Au singulier, les occurrences du Décret témoignent d'un usage courant au sein d'une

¹⁶ C'est du moins ce qui ressort du relevé du mot nation dans la *Concordance de la Bible. Nouveau Testament*, Paris 1983, effectué sur le texte de la Bible de Jérusalem, qui classe les occurrences des mots en fonction du mot grec d'origine (voir la section "nation", pp. 420-422).

¹⁷ Ainsi le voit-on à partir d'un relevé (effectué dans *Ancien Testament interlinéaire hébreu-français*, Villiers-le-Bel 2007) des mots hébreux que la Vulgate avait traduits par *natio*. En s'aidant de *La Bible d'Alexandrie. Le Pentateuque*, C. Dogniez et M. Harl éd., Paris 2001, on constate que là où l'hébreu disait *goi* et la Vulgate *natio*, le grec utilisait *ethnos*.

locution figée, mais d'une grande élasticité géographique. C'est d'ailleurs avec cette acception qu'on l'a rencontré sous la plume d'Uguccione pour exposer les causes du conflit survenu en 1378. Au pluriel, Bible et Décret se rejoignaient pour donner à ce mot une coloration péjorative : la variété des nations tranchait avec l'unicité du peuple élu. Les auteurs de la Vulgate eurent probablement une réticence à l'utiliser pour le second Testament, comme si l'ordre de porter la Bonne nouvelle du salut aux nations (*gentes* : Mt, 28, 19) avait déjà virtuellement dissout leurs différences dans la chrétienté.

Ainsi renseignés sur l'usage de ce mot dans les deux piliers de la culture cléricale médiévale, nous comprenons mieux le sens qu'il faut lui donner lorsqu'il apparaît, à partir du XIII^e siècle, comme une composante du milieu universitaire, puis, de façon plus sporadique, lors de la tenue d'un concile général. Dans les deux cas, le sens précédemment dégagé de "groupe d'hommes auquel on appartenait en fonction de ses origines" convenait parfaitement. Dans les deux cas, pour que ces nations existent, il fallait que des clercs venant d'horizons différents se rassemblent. Dans les deux cas enfin, leur apparition avait été tributaire des circonstances.

En effet, les nations d'étudiants étaient des organismes associatifs d'entraide qui ont pris des formes variées selon les lieux¹⁸. Très vivantes à Paris ou Bologne, elles n'ont pas réussi à s'implanter à Toulouse avant le XVI^e siècle. Le nombre et l'appellation des groupements n'étaient pas fixes ; ils sont passés de dix à quatre à Orléans ; à Paris, la nation anglaise devint allemande à la faveur du Grand schisme et de la guerre de Cent ans. De même, les nations conciliaires n'ont pas été décrétées ; elles sont apparues de façon spontanée et discontinuée, une par une, à partir du concile de Lyon I (1245), sans jamais avoir été investies d'une valeur canonique.

Au concile de Pise, ce sont les Français qui fonctionnèrent en nation, avec des réunions qui leur étaient propres à l'église Saint-Martin, selon une pratique qui se généralisa à Constance¹⁹. Mais, même s'il semble que leur exemple ne fut pas contagieux, lorsqu'il fallut composer la commission chargée d'entendre les témoins durant l'instruction du procès intenté aux deux papes (24 avril), il parut tout à fait normal de faire appel à des clercs appartenant aux différentes nations représentées au concile (*de qualibet nacione*), en fonction de leur importance numérique : il y eut ainsi trois fois quatre auditeurs *pro Gallicis, Italicis* et *ex parte Germanie*, mais un seul *pro Anglia*, et encore un *pro Provincia*. Toutefois, en juillet, quand il fut question d'établir un programme de réformes, la configuration des groupes avait été modifiée : il y eut alors des discussions entre clercs venus de France, d'Angleterre, de Bohême, de Pologne, de Germanie et de Provence.

¹⁸ J. Monfrin, M.-H. Jullien de Pommerol, *Les archives des universités médiévales, problèmes de documentation*, in « Revue française de pédagogie », 27 (1974), pp. 6-21.

¹⁹ Je ne fais que résumer ici les observations rassemblées par Schmidt, *Kirche, Staat, Nation* cit., pp. 463-467.

Ces variations, bien en phase avec la malléabilité du concept lui-même, rendaient impossible l'établissement de listes de participants classés selon les nations. Mais de telles listes n'existent pas davantage pour le concile de Constance, alors que le fonctionnement en nations y avait pris un tour systématique²⁰. Lors du conclave ayant conduit à l'élection de Martin V, le 11 novembre 1417, les cardinaux avaient même accepté de siéger au côté de représentants des nations, désignés par elles à raison de six délégués pour chacune. Cette procédure, avait-on aussi décidé, ne devrait jamais être réutilisée : c'était une exception qui confirmait la règle et la règle n'avait pas à être modifiée. Dès lors, ne pas établir de liste selon les origines, n'était-ce pas aussi se conformer aux traditions ? En fait, à Constance, les nations n'auraient-elles pas été davantage subies qu'intronisées ? Subies et tolérées parce que constitutives du schisme, mais finalement occultées du fait des arrière-plans théologiques qu'induisait leur acception biblique. Les Pères pouvaient-ils en effet admettre qu'une assemblée représentant l'Église universelle offre une image des divisions humaines ? Puisque toutes les différences entre les hommes étaient abolies en Christ selon l'adage paulinien (Ga 3, 28), l'Église réunie en concile n'avait pas à faire étalage de ses nations.

Ce rapport ambigu aux nations et la tentation constante qu'elles représentaient sont parfaitement illustrés par le choix effectué par les liturgistes de Clément VII lorsque ce pape leur demanda de composer une messe pour l'unité de l'Église, en 1392²¹. Son introït est en effet emprunté au Psaume 105 (106) qui comporte à lui tout seul deux occurrences de *natio*. Dans le verset 47 choisi comme chant d'entrée, les clercs ont supplié : « *Salvos fac nos Domine Deus noster et congrega nos de nationibus ut confiteamur nomini tuo sancto et gloriemur in laude tua* ». Le peuple implorait son Seigneur de le faire s'assembler du milieu des nations. Tombé dans l'inanité de ceux qui ne connaissaient pas le Dieu unique, il avait failli se dissoudre dans la multitude ; mais il allait se ressaisir et retrouver son unité et sa dignité de peuple élu.

2. *L'appel aux rois et aux princes*

Ainsi mijoté au creuset des nations, le conflit qui s'était déclaré puis envenimé entre Urbain VI et ses électeurs ne pouvait que sortir de la curie et des milieux ecclésiastiques pour être ébruité selon des canaux diplomatiques. Dès l'automne 1378, les papes dépêchèrent des légats pour plaider leur cause auprès des rois et des princes, et, comme vient de le montrer Hugues Labarthe, l'envoi de nonces en tous genres durant toute la durée du conflit contribua surtout à l'installer et à faciliter l'organisation en obédien-

²⁰ Sur les listes de participants établies à Constance, j'ai été renseignée par S. Vallery-Radot dont la thèse, en cours d'achèvement, porte sur *Les Français au concile de Constance : pratiques conciliaristes et construction d'une identité nationale*.

²¹ Sur cette création, voir R. Amiet, *La messe pour l'unité des chrétiens*, in « *Revue des sciences religieuses* », 28, (1954), pp. 1-30.

ces ennemies²². La “voie de fait” où se sont immédiatement engouffrés les antagonistes en vue de mettre un terme à leur lutte fratricide n’avait pas d’autre fondement que la loi du plus fort sur un champ de bataille, par princes interposés.

En effet, autant les nations étaient floues et, en définitive, non ecclésiales, autant il était clair pour tous que les rois étaient investis d’une mission sainte qui leur venait tout droit de Dieu, à l’instar de David et de Salomon. Ainsi, dans la lettre de dédicace de son *Epistola concordiae* (1380) au comte palatin du Rhin, Conrad de Gelnhausen expliquait que tous les rois et princes chrétiens étaient les exécuteurs de l’ultime parole du Christ « Je vous donne ma paix, je vous laisse la paix » (Jn 14, 27), et tout spécialement les électeurs d’Empire, constitués princes de la paix par la divine volonté²³. Quant à lui, en tant que canoniste, il ne recherchait pas un chef de guerre mais de l’assistance pour la convocation d’un concile général ; tel était en effet selon lui le remède approprié à la situation, mais pour le mettre en œuvre, on ne pouvait compter ni sur la collaboration des deux papes ni sur l’initiative de l’un d’eux, car ce que ferait un seul serait immédiatement dénoncé par l’autre. À l’époque, les cardinaux, ces “colonnes de l’Église romaine”, n’étaient pas une instance de recours imaginable tant ils étaient absorbés à défendre la légitimité de celui qu’ils avaient choisi ou qui les avaient faits. Dans son épître, Gelnhausen s’évertuait à passer au dessus de leur tête, tout en faisant profession de la plus grande humilité.

Quel que soit le moyen par lequel on entendait résoudre le schisme, ce moyen nécessitait donc l’intervention, d’une façon ou d’une autre, des puissants de ce monde. Du reste, il suffisait d’explorer l’histoire pour constater que l’Église vacillante avait toujours été rétablie par des princes séculiers, qu’elle n’avait jamais su se relever d’elle-même. Telle était la troisième des sept propositions ajoutées en guise de conclusion à la liste des vingt-deux schismes du libelle de Téléphore de Cosenza, dans sa version diffusée de façon autonome (1387)²⁴.

²² H. Labarthe, *Les légats pontificaux : vecteurs du dérèglement romain dans l’Occident latin (1378-1429)*, à paraître dans les Actes du colloque *Les légats pontificaux*, Paris, 12-14 février 2009. Recensement de 220 légations de 1378 à 1429 sur le site *Obédiences* : < <http://obediencies.net/legations.php> >.

²³ « Quoniam Deus noster Jesus Christus (...) quasi in modum testamenti pacem suis relinquit dicens ‘Pacem meam do vobis, pacem relinquo vobis’ profecto eius se non esse heredem manifeste demonstrat qui pacem non persequitur et inquit. Et licet omnes reges et principes christiani generaliter huius testamenti executores et procuratores existere dinoscantur (...) singulariter tamen electores imperii principes pacis divinitus sunt constituti etc. ». Voir F. Bliemetzrieder, *Literarische Polemik zu Beginn des grossen abendländischen Schismas*, Vienne-Leipzig 1910, p. 114 ; version numérisée sur le site *Obédiences* : < <http://obediencies.net/index.php?nompag=interventions&TEI=493&partie=3> >. Conrad de Gelnhausen avait d’abord envoyé sa lettre au roi de France Charles V, puis à l’électeur palatin Ruprecht l’Ancien, à Wenceslas de Luxembourg, roi des Romains et de Bohême enfin.

²⁴ Cette version a été repérée dans sept manuscrits. Dans celui de Paris, Bibliothèque nationale de France, Lat. 3184, les sept propositions figurent au fol. 121v. Voir H. Millet, *Écoute et usage des prophéties par les prélats pendant le Grand Schisme d’Occident*, in « Mélanges de l’École française de Rome. Moyen Âge - Temps modernes », 102 (1990), pp. 291-683).

Pour beaucoup de bonnes âmes, convoquer les rois à s'engager dans le dénouement du schisme, c'était les inviter à empiéter dans un domaine réservé aux clercs. Mais telle n'était pas la vision de l'Église qui prévalut alors au royaume de France. Dans un dialogue catéchétique rédigé en 1388 à l'intention de Charles VI, le *Liber dialogorum hierarchie subcelestis*, au catéchumène qui s'exclamait : « Il est surprenant, père, que les princes se mêlent de telles affaires ! », son instructeur répondait : « Mais pas du tout. Ne font-ils pas partie de l'Église ? » (Livre II, ch. 10²⁵). On définissait alors volontiers l'institution comme étant la réunion de tous les fidèles (*congregatio fidelium*). En conséquence, le schisme était l'affaire de tous. Dans un discours prononcé devant Charles VI en 1391, le théologien Gilles des Champs s'employa à démontrer que, si quelqu'un ne travaillait pas à l'union, on était fondé à le tenir pour hérétique²⁶.

Personne n'imaginait encore quel genre d'aide Simon de Cramaud allait requérir des rois pour ramener l'Église à l'unité²⁷. Dans le *De substraccione obediencie* qu'il commença à rédiger en 1396, le patriarche d'Alexandrie prit pour incipit le v. 10 du Psaume 2, *Nunc reges intelligite*, où le Seigneur apostrophe les rois pour qu'ils cessent de se faire la guerre²⁸ ; par la voix du psalmiste, il enjoignait donc aux rois de son temps de ne plus se quereller entre eux et de s'enrôler à nouveau au service de Dieu et de son Église. Après avoir rappelé la composition de chaque obédience²⁹, Cramaud posait d'entrée de jeu et sans ambages la question cruciale : puisque chacun des papes refuse de s'effacer, ne pensez-vous pas que les rois et les royaumes que je viens d'énumérer peuvent légalement (*canonice*) refuser de continuer à leur obéir³⁰? Ce

²⁵ Sur ce traité encore inédit, voir R. Scholz, *Eine Geschichte und Kritik der Kirchenverfassung vom Jahre 1406*, in *Papsttum und Kaisertum*. Paul Kehr zum 65 Geburtstag, München 1926, pp. 595-621 et H. Millet, *Le Liber dialogorum hierarchie subcoelestis (1388)*, in *Vaticana et medievalia. Études en l'honneur de Louis Duval-Arnould*, J.-M. Martin, B. Martin-Hisard et A. Paravicini Bagliani éd., Firenze 2008, pp. 367-394. On trouvera la citation au fol. 22 du ms Reg. Lat. 715 de la Biblioteca Apostolica Vaticana : « Cathecuminus : Mirandum, pater, quod principes in hiis intromiserent se. Orthodoxus : Ymo, non mirandum ! Numquid ipsi sunt de Ecclesia ? ».

²⁶ La seconde des cinq *Conclusiones propositae coram rege Francorum a magistro Egidio de Campis* (Arch. Vat., Lat. 4927, fol. 136) disait ceci : « Si sit aliquis qui iurare possit ad huius unionem consequendam, et impedit, scismaticus est censendus ». Sur ce discours, voir H. Millet, *Le cardinal Gilles des Champs (ca 1350-1414)*, in *Les prélats, l'Église et la Société XI^e-XV^e siècles. Hommage à Bernard Guillemin*, Bordeaux 1994, pp. 231-241.

²⁷ Sur le rôle primordial joué par Simon de Cramaud durant le schisme, voir H. Kaminsky, *Simon de Cramaud and the Great Schism*, New Brunswick (New Jersey) 1983.

²⁸ L'œuvre a été éditée par H. Kaminsky : *Simon de Cramaud. De substraccione obediencie*, Cambridge (Mass.) 1984.

²⁹ « Ytalia, Hungaria, Almania, Anglia et alie nationes multe tenerunt Bartholomeum (...). Regnum Francie, Scocie et Arragonie, Navarre, Hyspaniae, collegium antiquorum cardinalium qui fuerunt in utraque eleccione (...) et multe alie naciones, dominum Clementem ». *De substraccione obediencie* cit., p. 69. On remarquera que Cramaud qualifiait de nations les pays qui n'étaient pas des royaumes. D'autre part, le royaume de Sicile et de Jérusalem manque dans cette énumération. Cela pourrait-il signifier que, du fait de la subordination de son roi envers le Saint-Siège, le juriste estimait qu'il ne pouvait pas se rebeller *canonice* (voir ci-dessous) ?

³⁰ « Et primo quero, numquid reges et regna superius declarata tam obediencie Bonifacii quam obediencie domini Benedicti, ipsis ambobus nolentibus renunciare, possint obedienciam cano-

que Cramaud démontrait dans son traité en juriste consommé, des théologiens se chargèrent ensuite de le fonder sur un principe biblique : il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (Ac 5, 29).

Quoi que cela ait coûté aux clercs, à ceux de cette époque et, probablement plus encore, à ceux qui en écrivirent l'histoire, force est de reconnaître que la révolte et le refus d'obéir aux papes furent les passages obligés du retour à l'unité. En effet, si la soustraction d'obédience telle qu'elle fut pratiquée en France de 1398 à 1403 n'a pas produit les fruits escomptés, elle a en revanche servi de laboratoire expérimental. En mai 1408, lorsque les cardinaux italiens donnèrent le signal de la sécession, ils se tournèrent immédiatement vers les rois pour les exhorter à les suivre dans la rébellion. Leur première missive fut pour Ruprecht, le roi des Romains, à qui il incombait de protéger sa mère l'Église en vertu de sa dignité de César³¹. Dans le cahier où il copia cette lettre, le secrétaire a ensuite énuméré ceux qui en reçurent une identique, *mutatis mutandis*, dans l'ordre que voici :

1. tous les rois, à savoir ceux de France, Angleterre, Hongrie, Pologne, Bohême, Portugal, Castille, Navarre, Danemark, Suède, Norvège, Aragon, Sicile et Jérusalem, et certaines reines,
2. tous les patriarches, archevêques, évêques et élus, ainsi que certains abbés et certains chapitres,
3. presque tous les ducs, marquis, landgraves, burgraves, comtes, barons, chevaliers et autres notables,
4. quelques vicaires de la Sainte Église romaine, des communautés, le clergé, le peuple et les "universités" des *studia* dotés de privilèges³².

On aurait probablement tort d'imputer au secrétaire l'initiative d'avoir ainsi hiérarchisé sa liste, en donnant le pas aux laïcs sur les clercs, car la procédure suivie pour l'envoi des convocations au concile de Pise obéissait à une logique tout à fait similaire. Pour la circonstance, toutes les terres de la chrétienté romaine furent le théâtre d'un ballet diplomatique de grande envergure sur lequel on est assez bien renseigné. Dans l'obédience urbaniste, celle qui avait la plus grande extension géographique, dix-sept ambassades avaient été planifiées, avec chacune une aire d'action bien délimitée et des consignes précises sur l'identité des personnes à qui remettre les missives³³. La mission donnée à Antonio da Rieti et Francesco Pizolpasso me servira d'exemple pour montrer comment on avait procédé³⁴.

nice substrahere seu penitus denegare » : *De substractione obediencie* cit., p. 74.

³¹ « Spectat, illustrissime et christianissime princeps, ad vestre cesaree dignitatis debitum, cum in temporalibus unum in orbe caput esse noscamini, sanctam matrem ecclesiam in suis necessitatibus subvenire, protegere et in quibuscumque casibus sublevare et ab ea detrimenta et iniurias propulsare » : J. Vincke, *Briefe zum Pisaner Konzil*, Bonn 1940 (Beiträge zur Kirchen- und Rechtsgeschichte, 1), n. 21, p. 44.

³² Vincke, *Briefe* cit., p. 45.

³³ On se souvient alors que Ruprecht du Palatinat n'était pas le seul à se dire roi des Romains, mais qu'il n'était que « rex secundo electus », tandis que Wenceslas de Luxembourg était « in Romanum regem primo electus ». Ces titulatures figuraient-elles dans les lettres ?

³⁴ Antonio da Rieti était un franciscain maître en théologie, procureur de son ordre à la curie

Les deux hommes étaient partis de Pise le 16 septembre 1408 pour aller «ad regem Ungarie et ipsius regnum» et ils furent de retour le 26 février 1409. Au roi Sigismond, ils devaient apporter une lettre *Regium nomen*. Des lettres *in forma prelatorum* étaient destinées au cardinal de Pécs, aux patriarches d'Aquilée, de Grado, d'Alexandrie et de Jérusalem, aux archevêques de Split et de Zadar, à l'évêque exempt de Ferrare et aux archevêques d'Esztergom, de Kalocsa-Bacs (Hongrie), de Dubrovnik, et de Bar (Montenegro). Au secteur défini au départ, le royaume de Hongrie, avaient donc été rattachés les patriarcats d'Italie du Nord, probablement visités en chemin, et des provinces qui supposaient une longue extension de l'ambassade en Dalmatie, Ferrare étant peut-être le port de retour. Les évêques suffragants et les abbés de ces territoires devaient recevoir des lettres correspondant à leur dignité. De fait, onze sièges épiscopaux ont été nommés³⁵, puis le rédacteur ajouta que semblables lettres devaient être distribuées à tous les autres évêques et aux prélats, abbés et prieurs, des provinces et des patriarcats en question. Après avoir mentionné que le royaume de Hongrie en tant que tel devait être gratifié des deux types de lettres prévues pour l'universalité des chrétiens et que les collecteurs avaient aussi des missives propres, il en vint aux grands seigneurs laïcs, destinataires des lettres *Principum, ducum*, à savoir les comtes dominant les pays traversés et les principaux conseillers du roi de Hongrie, cet item se terminant avec le doge de Venise³⁶. Deux corps constitués, le conseil du roi de Hongrie et la cité de Trieste avaient aussi droit à une missive, ainsi que les chapitres de plusieurs cathédrales et, curieusement signalé ici en dernier, le marquis d'Este.

Toutes ces indications montrent que l'ambassade poursuivait un double objectif : convaincre le plus grand nombre et n'oublier aucun membre du corps ecclésial. La partie communication de l'opération reposait sur les rois. Le schisme, conflit de nations, les concernait au plus haut point et – les cardinaux en avaient désormais la certitude – c'étaient les rois qui détenaient la clé du problème. Pour les atteindre, il convenait de toucher ceux qui étaient chargés de les conseiller, jugés tout aussi influents que les grands lieutenants de la hiérarchie féodale. Par les rois, on pourrait aussi atteindre, voire

romaine, Francesco Pizolpasso, humaniste connu, un clerc de Bologne scribe des lettres apostoliques. Voir le descriptif de leur mission dans Vincke, *Briefe* cit., H p. 227 et, pour la date de leur retour, Vincke, *Briefe* cit., O p. 235.

³⁵ Concordia (Italie), Zagreb, Veszprém, Eger et Várad en Hongrie, Trieste, Krbava (Croatie), Vác et Csánad (Hongrie), Senj (Croatie), Castello (Italie) et enfin *Segnien*. (ou *Signen*. ou *Sirmien*.), probablement Szerém l'actuelle Sremska Mitrovica en Serbie.

³⁶ Gergely Kiss est venu au secours de mon peu de science sur la Hongrie (déficiência certainement partagée avec ceux qui ont copié et déchiffré ces textes) pour identifier certains des destinataires énumérés dans cet item : « comiti de Ortenberg (plutôt Ortenburg en Carinthie ?), comiti de Gorici (Gorizia en Frioul), comiti Silie (Celje en Slovénie), et Segorie, magno comiti etc., domino Stibano (Stibor, voïvode de Transylvanie), militi, conciliario dicti domini regis, domino Pipo de Scolariis (Filippo Scolari alias Pipo d'Ozora), comiti etc., conciliario et capitaneo dicti regis, comiti Segniensi (du nom de la cité épiscopale citée à la fin de la note précédente), duci Venetiarum ».

contraindre, les prélats. Le formulaire *Regium nomen* comportait une clause demandant explicitement qu'il soit fait usage de la puissance royale contre les récalcitrants, tandis que, inversement, les lettres destinées aux archevêques ou aux évêques ne les poussaient nullement à intervenir auprès des grands de ce monde³⁷.

Pour faire en sorte que tous les évêques sans exception aient été conviés au concile – une condition canonique de sa validité –, les structures politiques étaient en revanche inadaptées, parce que pleines de zones mal contrôlées ou placées sous la domination de princes non chrétiens. Au contraire, le système des provinces ecclésiastiques offrait cette garantie inappréciable d'avoir une extension continue et universelle. Le ralliement massif des officiers de la curie urbaniste au mouvement unioniste mit à la disposition des cardinaux une main d'œuvre rompue aux techniques curiales de transmission³⁸. Comme on était dans l'incertitude sur la manière dont les messages seraient reçus, on eut donc recours aux deux filières de communication. Tout en cherchant à ce que les convocations soient remises en mains propres au plus grand nombre de prélats, on comptait aussi sur les patriarches et les métropolitains pour jouer leur rôle de relais auprès de leurs suffragants, ceux-ci étant à leur tour supposés diffuser l'information en faisant placarder des proclamations *Universis Christi fidelibus* et en transmettant des lettres *ad hoc* aux communautés les plus importantes de leur diocèse.

Ces principes transparaissent aussi dans l'ordre adopté pour dresser les listes de participants au concile, encore conservées en grand nombre³⁹. Les cardinaux, puissance invitante, y étaient nommés en premier, tous réunis en un collège unique et cités dans leur ordre d'ancienneté ; étaient ensuite recensés les rois, les princes et autres grands seigneurs s'étant fait représenter, autres témoins particulièrement éloquents de la volonté d'abolir les obédiences ; après seulement venait la litanie des prélats selon leur ordre hiérarchique, la préséance étant donnée à ceux qui s'étaient déplacés en personne. Il n'a subsisté qu'une seule liste classée selon les provinces ecclésiastiques, mais elle a également placé en tête la catégorie des ambassadeurs des rois et des princes⁴⁰.

³⁷ On lit ainsi dans *Regium nomen* : « Preterea archiepiscopos, episcopos et alios regni vestri prelatos (...) ad accessum exhortari et inducere placeat et velit, ac etiam, si opus esset quod credere non valeamus, regali ut tenemini potencia cohartari ». Voir Vincke, *Briefe* cit., n. 41, p. 85.

³⁸ C. Revest, *Leonardo Bruni et le concile de Pise*, in « Medioevo e Rinascimento », 23/n.s. 20 (2009), pp. 155-180.

³⁹ J'ai travaillé sur ces listes à plusieurs reprises. Voir le recueil où ces articles sont réédités : Millet, *Le concile de Pise* cit.

⁴⁰ G. di Santa Teresa [Maioli], *Un nuovo elenco dei partecipanti al concilio di Pisa del 1409*, in « Ephemerides Carmeliticae », 16 (1965), pp. 384-411. D'après l'auteur, on aurait évité de dresser des listes par provinces ecclésiastiques pour ne pas mettre les absences en évidence. L'argument peut être retourné, car chacun savait aussi à l'époque que les deux papes avaient convoqué des conciles rivaux, à Perpignan et à Cividale : la liste montre alors au contraire avec éclat que le mouvement unitaire avait été majoritaire dans les deux obédiences. Une comparaison avec la liste des participants à Perpignan (il n'en a pas subsisté pour Cividale) est à cet égard très éloquente.

Avec le concile de Constance, faut-il le rappeler, le sens des relations s'inversa. Ce ne furent pas les clercs qui firent appel aux rois et aux princes, mais le nouveau roi des Romains, Sigismond de Luxembourg, qui fit pression sur le pape Jean XXIII à toutes les étapes de la vie de l'assemblée, à commencer par sa convocation. Le monde apprit par un édit issu de sa chancellerie qu'un nouveau concile serait réuni, bien avant que n'aient été rédigées les bulles d'indiction. Le processus de soustraction des royaumes ibériques à Benoît XIII se serait-il enclenché s'il ne s'était pas rendu en personne à Perpignan ? En tout, Sigismond se comporta en empereur des temps antiques, ayant pour ligne de mire les huit conciles œcuméniques que les chrétiens, grecs et latins, considéraient comme le socle de leur tradition.

3. *Les provinces ecclésiastiques : un enjeu pour la réforme*

L'Église avait eu très tôt conscience de ce qu'elle perdrait son temps et peut-être son âme à ajuster ses frontières à celles, en constantes mutations, des entités politiques. Le maillage des provinces ecclésiastiques avec son découpage en diocèses de superficie très variable n'avait que fort peu changé depuis l'Antiquité, si ce n'est pour s'étendre aux nouvelles terres de mission. En maints endroits, il n'avait pas été adapté aux mutations démographiques. Instantanément demandées par les instances politiques, quelques retouches furent apportées, précisément durant le schisme ; mais combien d'autres suppliques avaient été écartées ! Le système avait pour lui la continuité⁴¹.

Pendant, après la codification des usages pastoraux locaux telle qu'elle fut entérinée par le concile Latran IV (1215), le régulier accroissement des prérogatives de la papauté s'est fait dans une indifférence totale par rapport à l'ordre provincial, ainsi que l'a mis en évidence le livre de Hans Joachim Schmidt. Tandis que la multiplication des exemptions revenait à diminuer le territoire relevant des évêques, les ordres mendiants furent autorisés à se constituer en provinces, différentes pour chaque ordre et n'ayant qu'un lointain rapport avec le réseau diocésain. De plus, pour envoyer ses légats et ses collecteurs, presque à chaque fois, le pape remaniait le découpage des circonscriptions de façon à les adapter aux dominations des régions concernées par les problèmes à résoudre ou les décimes à collecter⁴². Dans ces conditions, comment s'étonner de l'anémie progressive de la vie ecclésiale dans les diocèses et, plus encore, au niveau provincial ? La "querelle entre mendiants et séculiers" s'inscrivait dans un tournant ecclésiologique d'une ampleur beaucoup plus grande que ne le laisse supposer le titre du célèbre article d'Yves Congar⁴³.

⁴¹ Schmidt, *Kirche, Staat, Nation* cit., pp. 39-101 et 120-175.

⁴² Sur les variations des circonscriptions des collecteurs, voir la thèse d'Amandine Le Roux, *Les collecteurs pontificaux dans le royaume de France (1316-1516), étude d'un groupe et d'une fonction*, Université de San Marino 2008.

⁴³ Y. Congar, *Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII^{ème} siècle et le début du XIV^{ème}*, in « Archives d'histoire doctrinale et littéraire

Il était donc parfaitement logique que les propositions de réforme formulées à l'occasion de la tenue du concile de Vienne (1311-1312) s'intéressent au plus haut point à la reprise de l'activité conciliaire à l'échelon provincial et à la tenue régulière des synodes diocésains⁴⁴. Qui consulte le *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi* de Guillaume Durand constate que l'œuvre ne répond que très imparfaitement à ce titre, car elle traite principalement du concile provincial⁴⁵. Ainsi, que ce soit sous la responsabilité d'un métropolitain, d'un patriarche ou d'un primat, les prélats devraient se retrouver deux fois l'an pour la célébration commune d'un concile, autrement dit pour une assemblée délibérative consacrée à l'examen des problèmes rencontrés dans le ressort territorial correspondant à la qualité de celui qui avait lancé les convocations.

Bien qu'il faille compter avec la disparition des témoignages de réunions sans éclat particulier, il est certain que le XIV^e siècle ne donna pas lieu à une reprise considérable de ces rencontres, car on retrouve la même critique et la même pressante invitation à renouer avec la tradition dans le *Liber dialogorum hierarchie subcelestis* déjà cité plus haut. L'auteur, un dominicain anonyme, faisait de la tenue régulière des conciles provinciaux la clé de voûte de la réforme devant guérir l'Église de ses maux, à commencer par le schisme⁴⁶. Tout comme Guillaume Durand, il accordait un intérêt particulier aux primats, prélats intercalés entre le pape et les archevêques par les Fausses Décrétales, bien que cette invention, après avoir connu une réelle fortune, soit remarquablement entrée en sommeil au XIV^e siècle⁴⁷.

Or, au vu de la maigre documentation subsistante, il est manifeste que, loin de rester lettres mortes, les exhortations de l'Anonyme à la réforme avaient inspiré les décisions prises à l'issue des assemblées du clergé pour organiser l'Église du royaume de France et du Dauphiné en période de soustraction d'obédience. À l'été 1398, pour résoudre le problème d'une autorité supérieure à celle de l'archevêque, le concile provincial parut une solution, mais on se demandait encore comment faire pour l'assembler⁴⁸. La tenue d'un concile de la province

au Moyen Âge », 36 (1961), pp. 35-151.

⁴⁴ C. Fasolt, *Council and Hierarchy. The Political Thought of William Durant the Younger*, Cambridge, 1991.

⁴⁵ J'ai pour ma part consulté le *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi* dans l'édition de F. Clouzier, Paris, 1671.

⁴⁶ Au catéchumène qui le prie de récapituler son enseignement sur les conciles provinciaux ou primatiaux à la fin du traité, son instructeur répond : « Verum faris, o fili, non celebrare enim dicta concilia est fere omnium malorum que videmus in ecclesia inicium, sive radix, medium et causa » (Biblioteca Apostolica Vaticana, Reg. lat. 715, fol. 44v).

⁴⁷ Ainsi, la thèse de F. Delivré (*L'évêque du premier siècle. La papauté et l'office du primat-patriarche dans l'Occident médiéval [fin XI^e - début XVI^e siècle]*, Université de Paris I, 2006) passe directement du XIII^e siècle à l'époque du Grand schisme.

⁴⁸ G. Barraclough, *Un document inédit sur la soustraction d'obédience de 1398*, in « Revue d'histoire ecclésiastique », 30 (1934), pp. 101-115. Voir le § 15 du document publié : « Item si l'en appelle de l'arcevesque, attendu qu'il n'y ait point de patriarche, ou l'en appellera ? Et si l'en appelle au conseil provincial, comment sera assemblé ? Quar plusieurs causes comme toutes qui aloient en Avignon vendront la, si seroit fort dur et tart de faire souvent le conseil general. – Non fuit decisum ».

de Tours en 1400 (alors qu'il ne s'en était pas réuni depuis 1366) est peut-être l'indice que la mesure avait fini par être adoptée⁴⁹. En 1401, pour la réunion d'une assemblée franco-allemande à Metz, un mandat royal enjoignit aux archevêques d'y envoyer des représentants de leur province dont les frais de déplacement seraient couverts collectivement⁵⁰. Du reste, en 1396 comme en 1398, la province avait été la division retenue par la chancellerie royale pour dresser ses listes de participants aux assemblées du clergé⁵¹.

Lors de l'assemblée de 1406-1407, après avoir traité de l'union, on avait ouvert le dossier de la réforme ainsi que le rappelait une circulaire royale du 10 octobre 1407 demandant aux officiers de justice de prêter main forte aux abbés qui avaient été désignés pour réunir des chapitres provinciaux dans l'ordre bénédictin⁵². Pour les conciles provinciaux, les sources manquent, mais comment ne pas penser que la réunion de celui de Reims, prévu pour le 21 juin 1407, ne s'inscrivait pas dans la même ligne⁵³ ? D'autant que la législation adoptée en novembre 1408 (« *Advisamenta super regimine Ecclesiae gallicanae durante neutralitate deliberata* ») consacrait toute une section (« *de ministracione justitiae* ») à la tenue des conciles provinciaux et que cette section s'achevait par des prescriptions pour les chapitres provinciaux dans l'ordre bénédictin⁵⁴. On prévoyait alors que les archevêques devraient célébrer un concile provincial annuel d'une durée minimale d'un mois, que les évêques pourraient s'y faire représenter en cas d'empêchement et que, si l'archevêque venait à faillir, un autre prélat ayant prééminence pourrait convoquer et présider une telle assemblée.

Cette volonté de faire fonctionner l'Église du royaume dans le cadre provincial trouva un terrain d'application immédiat avec le concile de Pise. Les convocations parvinrent aux prélats par l'intermédiaire de Simon de Cramaud alors qu'ils étaient réunis en assemblée à Paris. Il fut alors décidé que chaque province ecclésiastique désignerait des délégués, manière de pro-

⁴⁹ J. Avril, *Les conciles de la province de Tours*, Paris 1987, pp. 403-408.

⁵⁰ H. Millet, *L'évêque de Maguelone au rendez-vous franco-allemand pour l'union de l'Église : Metz, 24 juin 1401*, in *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris 2004, pp. 689-698.

⁵¹ Ainsi en témoignent, pour 1396, la liste établie pour lancer les convocations (F. Ehrle, *Archiv für Literatur- und Kirchen-Geschichte des Mittelalters*, t. VI, 1889, pp. 211-216) et, pour 1398, la copie des bulletins du vote de la soustraction d'obédience dans le registre de chancellerie Paris, Archives Nationales, J 518 (voir H. Millet et E. Poulle, *Le vote de la soustraction d'obédience en 1398*, t. 1, *Introduction. Edition et fac-similés des bulletins du vote*, Paris 1988, pp. 305-312).

⁵² U. Berlière, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 1, Maredsous 1894, pp. 78-80. Le début de la circulaire explique : « *Cum nos (...) consilium ecclesie regni nostri et Delphinatus nuper in urbe nostra Parisiensi convenire mandassemus (...) tandem ad reformationem et conservationem aliquarum partium ecclesie totum consilium sese convertit.* » On sait que des chapitres eurent lieu à Saint-Germain des Prés et à La Daurade de Toulouse en 1408, à Saint-Pierre de Chalon-sur-Saône en 1409 et à Saint-Faron de Meaux en 1410.

⁵³ T. Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, 4 voll., Reims 1842-1844, t. 2, pp. 638-666.

⁵⁴ L. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle Histoire du concile de Constance*, Paris 1718, *Preuves*, pp. 282-283.

céder qui avait été prescrite par Clément V pour le concile de Vienne un siècle auparavant mais dont les cardinaux n'avaient évidemment pas soufflé mot car elle était parfaitement inadaptée à la situation de fractionnement en obédiences. D'ailleurs, les prélats français furent laissés libres de répondre individuellement à l'invitation qu'ils avaient reçue s'ils n'avaient pas été choisis comme délégués de leur province⁵⁵.

En Provence et en Angleterre, pays où, comme en France, plusieurs métropoles se partageaient le territoire, des réunions de concertation en vue d'organiser la députation de délégués par province eurent également lieu⁵⁶. Celle qui se déroula à Aix-en-Provence, le 22 janvier 1409, avait rassemblé le clergé des provinces d'Aix, Arles et Embrun ; autant dire que l'impulsion avait été donnée par Louis d'Anjou, une fois qu'il eut décidé de suivre la politique de son cousin, Charles VI, pour son comté de Provence⁵⁷. En Angleterre, Henry IV hésita sur la marche à suivre et finit par susciter des assemblées séparées dans les deux provinces qui se partageaient son royaume : à York le 11 décembre 1408 et à Canterbury le 14 janvier 1409⁵⁸. Cependant, dans les sources conciliaires, on ne voit jamais agir séparément les deux délégations.

A Pise, rien n'avait donc été prévu à l'échelon provincial et il ne pouvait pas en avoir été autrement. Pourtant, à bien lire le chroniqueur de Saint-Denis (qui fut en l'occurrence informé par l'évêque de Gap, ambassadeur de Louis d'Anjou⁵⁹), on constate que la répartition des présents selon les provinces s'offrit comme un moyen adapté pour gérer l'afflux des participants lors des délibérations informelles, hors session. Ainsi, le 8 mai, les cardinaux déclarèrent aux ambassadeurs des princes et aux prélats se trouvant avec eux dans l'église Saint-Martin qu'il serait bon que quelques-uns soient désignés pour assister à leurs délibérations et les rapporter aux autres. À quoi Simon de Cramaud répondit que, pour la nation de France, l'archevêque ou un délégué de chaque province remplirait cet office. Et, ajouta le chroniqueur, on décida qu'il en serait ainsi pour les autres nations⁶⁰. De fait, les 9 et 11 mai, ces

⁵⁵ H. Millet, *Les Français du Royaume au concile de Pise*, in *Crises et réformes dans l'Église. De la réforme grégorienne à la Préréforme*. Actes du 115^e Congrès national des Sociétés savantes, Paris 1991, pp. 259-285. Le système de délégation par province avait pour conséquence concrète la prise en charge financière du déplacement par cette instance.

⁵⁶ D'après H. J. Schmidt (*Kirche, Staat, Nation* cit., p. 462), cela aurait été aussi le cas pour l'Irlande, mais je n'ai pas trouvé trace de participant irlandais au concile de Pise.

⁵⁷ Vincke, *Briefe* cit., n. 72. Les listes de participants au concile montrent que l'évêque de Nice, ville sous domination savoyarde depuis 1388, n'avait pas participé au concile bien que son diocèse ait appartenu à la province d'Embrun.

⁵⁸ M. Harvey, *Solutions to the Schism. A study of some English attitudes 1378 to 1409*, Sankt Ottilien (Kirchengeschichtliche Quellen und Studien, 12), pp. 150-151.

⁵⁹ Voir H. Millet, *Michel Pintoin chroniqueur du Grand Schisme d'Occident*, in *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, F. Autrand, C. Gauvard, J.-M. Moeglin éd., Paris 1999, pp. 213-235.

⁶⁰ « Quia omnes nequibant in hiis deliberacionibus interesse, bonum erat aliquos ordinare qui semper presentes, cum deliberaretur, essent, et deliberata aliis nunciarent, et si aliquos dignos ad hoc repererant, illos nominarent. Ad hoc patriarcha dixit (...). Statutumque ut sic de ceteris nationibus fieret, et ut soli nominati in deliberacionibus remanerent ». Voir *Chronique du*

« élus des provinces » assistèrent à la mise en forme de deux décrets fondamentaux, l'un par lequel le concile se reconnaissait comme représentant l'Église universelle, l'autre entérinant la licéité et le caractère obligatoire de la soustraction d'obédience⁶¹.

Il faut enfin signaler que, dans trois listes des participants au concile, une rubrique particulière, située *in fine*, a été consacrée aux « provinces qui envoyèrent des procureurs »⁶². L'item en dénombrait quatorze, parmi lesquelles, outre six provinces françaises, les trois provençales et les deux anglaises, se trouvaient celles de Milan, Ravenne et Pise. Une quatrième liste, dans une rubrique au titre un peu différent, avait aussi fait figurer la province de Manfredonia⁶³. L'hypothèse que des assemblées préliminaires provinciales s'étaient également tenues en quelques régions d'Italie doit donc être formulée, même si Michele Miele n'en a pas trouvé trace. Ses recherches ont en effet abouti à la conclusion que, partout dans la péninsule, sauf dans la province de Bénévent, la tradition des conciles provinciaux avait disparu durant le XIV^e siècle⁶⁴.

Au bout du compte, dans un contexte qui leur était éminemment défavorable, les provinces ecclésiastiques n'avaient donc pas été totalement ignorées des pères conciliaires pisans. En France, une fois les prélats de retour, elles furent au centre des discussions sur la réforme ainsi qu'il ressort du projet élaboré par l'université de Paris en vue du concile appelé à se réunir à Rome en 1411⁶⁵. Le rétablissement des conciles provinciaux et le renforcement des pouvoirs des métropolitains en étaient la clé de voûte. N'y apparaissait pas cependant la figure du primat alors qu'elle s'est de nouveau affirmée tout au long du XV^e siècle, ainsi que l'a montré la thèse de Fabrice Delivré⁶⁶.

A Constance, sous l'effet d'une conjoncture instable, les provinces ecclésiastiques ont été disqualifiées au profit des nations, non sans avoir été l'objet de nombreuses discussions. Mais, autant les propos portant sur les

Religieux de Saint-Denys, L. Bellaguet éd., Paris, 1839-1852, (réimpr. Paris 1994), t. 4, p. 228. Pour la Provence, ce fut précisément l'évêque de Gap qui fut désigné.

⁶¹ La procédure fut-elle suivie tant que dura le concile ? On ne saurait le dire dans la mesure où le chroniqueur de Saint-Denis n'a pas poursuivi sa narration après la session du 25 mai.

⁶² Deux listes ont été éditées : F. Ughelli, *Italia sacra*, t. 3, Roma 1647, coll. 556-573 (réédition de N. Coleti, Venice 1718, coll. 465-476, ici col. 476) et L. d'Achery, *Veterum aliquot scriptorum (...) spicilegium*, t. I, Paris, 1723, pp. 853-861, ici p. 861. La troisième liste est inédite : Dijon, Bibl. mun., ms 578, fol. 105v.

⁶³ J. Leinweber, *Ein neues Verzeichnis der Teilnehmer am Konzil von Pisa 1409*, in *Konzil und Papst. Festgabe H. Tüchle*, G. Schwaiger éd., Paderborn 1975, pp. 207-246, ici p. 233.

⁶⁴ M. Miele, *Concili provinciali e rapporti interdiocesani tra '400 e '500*, in *Vescovi e diocesi in Italia dal XIV alla metà del XVI secolo*, G. De Sandre Gasparini, A. Rigon, F. Trolese et G.M. Varanini éd., Roma 1990, II, pp. 259-294.

⁶⁵ H. Finke, *Acta Concilii Constanciensis*, 4 voll., Münster 1896-1928 (réimpr. 1976-1982), t. 1, pp. 131-148.

⁶⁶ Au § 11 du projet, la mention d'une troisième instance, avant qu'une cause ne soit portée à Rome, est la seule allusion à un quelconque échelon intermédiaire entre les métropolitains et le pape : Delivré, *L'évêque du premier siècle* cit., pp. 498-656.

nations ont été recensés et disséqués, autant ce qu'on disait des provinces n'a pas été relevé. Les paroles prononcées par Pileo Marini, peu avant la cinquième session, font ainsi figure d'exception. Selon cet archevêque de Gênes, l'omission des conciles provinciaux avait été cause de la déformation de l'Église⁶⁷. Les Français n'étaient donc peut-être pas les seuls à avoir élaboré des plans de réforme tendant à revitaliser l'antique tissu ecclésial.

Malgré ses insuffisances et ses rapidités, le tableau que je viens d'esquisser suggère quelques conclusions. Mais il convient de commencer par faire le point de la question.

L'historien ne doit pas se laisser abuser par une lecture nationaliste, totalement anachronique, des événements. Les nations qui se sont imposées au concile de Constance ne sont qu'un reflet des divisions selon les origines, celles-là même qui ont généré le schisme. Loin d'être porteuses de valeurs positives, elles inspiraient la méfiance et contrevenaient à l'unité à laquelle devait aspirer l'Église, elle-même conçue comme étant le nouveau peuple de Dieu.

Dans ce conflit de nations, rois et princes furent d'abord sommés de prendre parti ; puis on les appela à l'aide pour se soustraire à l'engrenage de l'obéissance, pour ramener enfin les Églises locales au bercail conciliaire. Minorés par la réforme grégorienne, ils reprirent soudain collectivement la place qui était la leur au sein de l'Église.

Affaiblie par la progression séculaire du centralisme pontifical et totalement privée d'efficacité du fait de la formation des obédiences, l'organisation ecclésiale en provinces n'a cependant pas été balayée à la faveur de la crise. Au contraire, le rétablissement des conciles provinciaux s'imposa comme pierre d'angle d'un projet de réforme, déjà partiellement mis en application en France à partir de 1398. Les nations n'ont jamais été en position de constituer une alternative au système provincial.

Si l'on prend du recul par rapport à ces observations, la lutte qui a mobilisé princes et prélats en vue du rétablissement d'un corps ecclésial unifié apparaît lourde de conséquences. Il faut le redire avec force : cette lutte n'était pas dirigée contre le pape mais contre plusieurs papes rivaux, contrevenant à la finalité unitaire de l'office qu'ils prétendaient occuper. En s'engageant sous l'étendard de l'union, rois et prélats désertèrent du même coup la bataille suicidaire pour imposer la légitimité de l'un ou de l'autre prétendant à la tiare. Les tentations d'acéphalie qui avaient pu poindre ici ou là avaient été écartées sans état d'âme. La volonté de rétablir un pape unique dans son rôle de gardien de l'unité avait même conduit certains clercs à regarder vers les Églises d'Orient.

La lutte pour l'unité avait rétabli les évêques dans leur dignité. Habités à se savoir membres de l'Église par le canal hiérarchique de l'ordination, doublé par un serment de fidélité au chef, ils avaient acquis en siégeant dans les assemblées conciliaires une connaissance expérimentale de leur appartenan-

⁶⁷ Son intervention a été relevée par Miele, *Concili provinciali* cit.

ce au corps mystique du Christ. Le fameux décret *Frequens*, si souvent interprété comme une marque de défiance envers la papauté, exprimait aussi leur attente d'une vie ecclésiale collégiale.

L'Église qui s'était redonné un pape unique n'aspirait certes pas à la restauration d'une papauté centralisée. Les des sempiternels traités *De potestate pape*, les théologiens ont à nouveau braqué le projecteur sur la pluralité des Églises. Celle de France (*Ecclesia gallicana* en latin) se connaissait un territoire mais pas de maître en dehors de la hiérarchie ecclésiastique : la volonté de restaurer les primats, qu'on ne perçoit plus aujourd'hui qu'au prisme d'interminables procès portant sur des chevauchements de juridiction, dit bien cette quête d'un espace d'autonomie dans les antiques cadres de la vie ecclésiale.

De son côté, la papauté se crut restaurée dans son pouvoir de direction des Églises. En prolongeant la vie des nations à travers les concordats, elle s'est elle-même choisi des cadres laïques pour exercer son autorité. À l'issue du concile de Constance, d'autres chemins s'offraient pourtant à elle. La formation d'Églises nationales ne doit pas être montrée comme une conséquence inéluctable de la façon dont fut résolu le schisme.